

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
CANTON D'AMBOISE  
COMMUNE DE SAINT-REGLE



**ARRETE N°03/2018 du 26 février 2018**  
PERMANENT prescrivant l'entretien des trottoirs de la  
commune de Saint-Règle

Madame le Maire de la commune de SAINT-REGLE ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire du départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Règle.

**Article 2 :** Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, - pour les trottoirs, sur toute leur largeur, - ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, dans le cadre d'une convention signée avec la mairie, si la largeur du trottoir le permet. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Les murs extérieurs des habitations seront maintenus en état de propreté.

✉ **2, Place Saint-Louis – 37530 SAINT-REGLE**

☎ 02.47.57.41.21 ~ ✉ [mairie.saintregle@wanadoo.fr](mailto:mairie.saintregle@wanadoo.fr) ~ ☎ 02.47.57.63.22

## 2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

## 2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et devront être évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

## **Article 3** : Entretien des végétaux

### 3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### 3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

## **Article 4** : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés facturer les frais d'enlèvements.

## **Article 5** : Exécution

Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Madame le Maire de la commune de **SAINT-REGLE**, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la brigade d'AMBOISE et le SDIS de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à Saint-Règle,  
Le 26 février 2018

Madame le Maire,  
Conseillère régionale,



Christine FAUQUET